



République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu, la demande formulée par la **Société TERIDEAL** domiciliée
ZAC de la Broye – Rue du Chauffour – 59710 ENNEVELIN
Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des
travaux d'aménagement du Centre Vert, abattage d'arbres,
espaces verts, réfection du bassin, ouvrage d'art, plantation
mobilier urbain, réfection de voirie et cheminement piéton sur
l'avenue Lavoisier à Dainville.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter
la circulation et assurer la sécurité.

ARRETONS

Réf. : ST/FM

Article 1 : L'entreprise TERIDEAL est autorisée du Lundi 09
Février 2026 au Vendredi 12 Février 2027 à occuper le
domaine public sur l'avenue Lavoisier à Dainville.

N° 2026/020

OBJET

**Aménagement du
Centre Vert
Avenue Lavoisier**

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée règlementée par des feux
tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et
entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée
d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la
commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la
Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié,
transmis et certifié exécutoire le 10 Février 2026.

Dainville, le 10/02/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans
le délai de 2 mois à compter de sa notification*